

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

Index AI : MDE 13/010/2008 – ÉFAI

18 janvier 2008

AU 17/08 Craintes d'exécutions imminentes / Flagellation

IRAN Tayyeb Karimi (h)  
Yazdan (h) (nom de famille inconnu)  
ainsi que quatre autres hommes dont Amnesty International ne connaît pas

## l'identité

---

Tayyeb Karimi et Yazdan risquent d'être exécutés très prochainement, en étant « *jetés dans le vide* » ou d'une « *falaise* » (*partab az bolandi*). Reconnus coupables d'enlèvement, de viol et de vol, ils ont été condamnés à mort par un juge de Chiraz, dans la province du Fars (sud de l'Iran), en mai 2007. Le magistrat a ordonné qu'ils soient exécutés de la manière décrite plus haut. Quatre autres hommes ont été condamnés à 100 coups de fouet pour avoir participé à ces faits.

Le 2 janvier 2008, le quotidien national iranien Qods (Jérusalem) rapportait que la Cour suprême avait confirmé les peines prononcées contre Tayyeb Karimi et Yazdan, que leur dossier avait été transmis à l'unité chargée de l'application des sentences et que quatre autres hommes avaient été condamnés par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal pénal du Fars, dans le cadre de la même affaire, à 100 coups de fouet chacun. Les six hommes sont accusés d'avoir enlevé deux jeunes à Arsanjan, une ville située à l'est de Chiraz, de les avoir harcelés et dépouillés, puis, selon certaines allégations, violés.

Le 15 janvier, Ali Reza Jamshidi, porte-parole du pouvoir judiciaire en Iran, a confirmé lors d'une conférence de presse que les peines avaient été approuvées par la Cour suprême, mais qu'elles n'avaient pas encore été appliquées. Ses déclarations étaient manifestement contradictoires avec l'article du Qods, qui laissait entendre que le chef des autorités judiciaires n'avait pas donné son accord final concernant les exécutions. En Iran, toute peine capitale doit être validée par le responsable du pouvoir judiciaire avant de pouvoir être appliquée. Celui-ci détient le pouvoir de suspendre l'exécution.

L'article 109 du Code pénal iranien prévoit une sanction pour chacun des participants à une relation sexuelle entre partenaires de même sexe, avec ou sans pénétration (anale). L'article 110 punit de mort les relations sexuelles anales, la méthode d'exécution étant laissée à la discrétion du juge. L'article 111 prévoit l'exécution des deux participants, « *actif et passif, dès lors qu'ils sont mûrs, sains d'esprit et consentants* ». Il n'existe pas de textes législatifs consacrés aux cas de viols. L'article 14 de la Directive sur les règlements relatifs à l'application des peines de « juste châtement », de lapidation, de crucifiement, de mort et de flagellation stipule que la mort peut être infligée par pendaison, par un peloton d'exécution, par électrocution ou toute autre méthode déterminée par le juge à l'origine de la condamnation. Si aucune méthode n'est spécifiée, le condamné sera pendu. La peine prononcée dans le cas présent est exceptionnelle en ce qu'elle démontre une intention manifeste d'infliger des souffrances.

Elle a été condamnée par le Centre de défense des droits humains, une ONG basée à Téhéran qui compte parmi ses membres Shirin Ebadi, lauréate du prix Nobel de la paix.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

En 2007, au moins 312 personnes, dont des mineurs délinquants, ont été exécutés en Iran. Ce chiffre pourrait cependant être bien en deçà de la réalité.

Le 18 décembre 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a approuvé en séance plénière le texte d'une résolution appelant à un moratoire sur les exécutions. Celle-ci avait été adoptée le 15 novembre 2007 par sa Troisième Commission, par 104 voix pour et 54 contre, 29 pays s'étant abstenus. Bien que cette résolution ne soit pas juridiquement contraignante, le large consensus recueilli lors du vote lui donne un

poids considérable du point de vue moral et politique. Cette décision historique émanant de la plus haute instance politique de l'ONU montre que les États reconnaissent clairement la tendance internationale croissante en faveur de l'abolition de la peine de mort.

**ACTION RECOMMANDÉE** : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en persan, en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

- dites qu'Amnesty International reconnaît le droit et le devoir des États de traduire en justice les auteurs présumés d'infractions pénales, mais qu'elle est fermement opposée au recours à la peine capitale, à la flagellation et à d'autres châtiments corporels assimilés à la torture ou à un châtiment cruel, inhumain ou dégradant ;
- priez les autorités iraniennes de se conformer au moratoire sur l'application de la peine capitale appelé en décembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations unies et de commuer immédiatement les peines prononcées contre Tayyeb Karimi et Yazdan ;
- exhortez les autorités à commuer également les peines de flagellation prononcées contre les quatre autres hommes.

**APPELS À :**

Responsable du pouvoir judiciaire :

Ayatollah Mahmoud Hashemi Shahroudi  
Ministry of Justice, Ministry of Justice Building, Panzdah-Khordad Square,  
Téhéran, République islamique d'Iran

**Courriers électroniques :** [info@dadgostary-tehran.ir](mailto:info@dadgostary-tehran.ir) (dans le champ réservé à l'objet,  
veuillez écrire : « **FAO Ayatollah Shahroudi** »)

**Formule d'appel :** **Your Excellency, / Monsieur,**

**COPIES À :**

Guide spirituel de la République islamique d'Iran :

His Excellency Ayatollah Sayed 'Ali Khamenei  
The Office of the Supreme Leader  
Islamic Republic Street - Shahid Keshvar Doust Street, Tehran, République islamique d'Iran

**Courriers électroniques :** [info@leader.ir](mailto:info@leader.ir)

**Formule d'appel :** **Your Excellency, / Excellence,**

Gouverneur de la province du Fars :

Seyyed Mohammad Reza Rezazade  
Governorate of Fars (Ostandari-ye Ostan-e Fars)  
Emam Khomeini Square  
Shiraz, 71348-58888, République islamique d'Iran  
Courriers électroniques : [m-h-ostandar@farsp.ir](mailto:m-h-ostandar@farsp.ir), [m-siasi@farsp.ir](mailto:m-siasi@farsp.ir), [info@farsp.ir](mailto:info@farsp.ir)

**Formule d'appel :** **Dear Governor, / Monsieur le Gouverneur,**

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays.

**PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.** APRÈS LE 29 FÉVRIER 2008, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT ENCORE INTERVENIR. MERCI.